

Evolution réglementaire sur la poursuite du cursus scolaire

ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES ELEVES ET AU REDOUBLEMENT

Description

Cette évolution vise à prendre en compte les évolutions portées par le décret 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

Contexte

Le cadre réglementaire est porté par le décret 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique et au redoublement. Ce décret par son article 3 modifie l'article D321-6 du code de l'éducation :

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

Principes généraux

Le décret apporte une modification importante du dialogue entre l'école et les familles.

En effet, l'article D321-6 avant modification disposait que « A titre exceptionnel, [...] un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'IEN chargé de la circonscription du premier degré. »

En résumé, la proposition de redoublement n'est plus nécessaire ainsi que l'avis de l'IEN.

Le conseil des maitres prend donc une décision de passage après avoir dialogué avec la famille. L'avis de l'IEN n'est plus nécessaire sauf dans le cas d'élèves en situation de handicap ou pour un second redoublement ou raccourcissement de cycle.

Le délai de 15 jours dont dispose la famille pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel est conservé.

Module Directeur

Les fonctionnalités impactées par cette modification réglementaire se trouvent dans le menu Elèves/Passage. Il s'agit de la page permettant d'enregistrer le calendrier des dates des conseils de maitres et de la commission d'appel ainsi que la page d'édition des notifications de poursuite de scolarité.

Enregistrer le calendrier

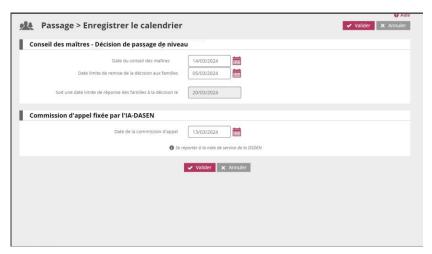
La page propose actuellement trois blocs.

Passage > Enregistrer le calendrier	✓ Valider X Annuler
Conseil des maîtres n°1 - Proposition de passage de niveau	
Date du conseil des maîtres n°1 Date limite de remise de la proposition aux familles	
Soit une date limite de réponse des familles à la proposition le	
Conseil des maîtres n°2 - Décision de passage de niveau	
Date du conseil des maîtres n°2 Date limite de remise de la décision aux familles	
Soit une date limite de réponse des familles à la décision le	
Commission d'appel fixée par l'IA-DASEN	
Date de la commission d'appel	
§ Se reporter à la note de service de la DSDEN	
✓ Valider × Annuler	

Le bloc « conseil des maitres n°1 – Proposition de passage de niveau » a été supprimé.

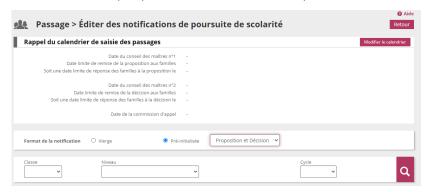
Le deuxième bloc est conservé en modifiant le titre qui devient « Conseil des maîtres - Décision de passage de niveau ».

Les trois champs de saisie sont conservés en modifiant le titre du 1er champ qui devient « Date du conseil des maitres ».



Éditer des notifications de poursuite de scolarité

Le bloc « Rappel du calendrier de saisie des passages » évolue : les trois premières relatives aux dates de la proposition aux familles disparaissent.



Sont conservées les quatre lignes suivantes :

- Date du conseil des maîtres
- Date limite de remise de la proposition aux familles
- Soit une date limite de réponse des familles à la décision le ...
- Date de la commission d'appel



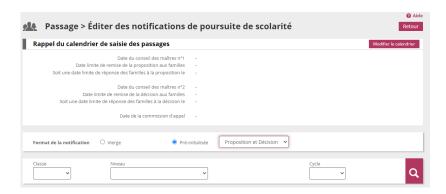
Notification de poursuite de scolarité

La page 1, relative à la proposition du conseil des maîtres est supprimée.

✓ Pour les écoles publiques et privées non interfacées, la page 1, intitulée "Notification de poursuite de scolarité – Proposition" lors de l'édition d'une notification vierge, est supprimée du PDF.



✓ Pour les écoles publiques et privées non interfacées, lors de l'édition d'une notification <u>pré-initialisée</u>:



• La liste déroulante "proposition/décision" (la valeur implicite est "décision") est supprimée



 Les PDF n'ont qu'une seule page préremplie, intitulé "Notification de poursuite de scolarité – décision"

